

DEPARTEMENT DE LA MANCHE  
ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG  
CANTON DE TOURLAVILLE  
COMMUNE DE DIGOSVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : ARRÊTE MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT**

Le Maire de la commune de DIGOSVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération le Cotentin ;

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération le Cotentin, ainsi que les travaux d'urgence nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal :

Les services de la Direction du Cycle de l'Eau de l'Agglomération du Cotentin, et ses délégataires sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser, soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable et d'assainissement pour lesquels l'Agglomération est compétente.

**Article 2** : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents :

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

**Article 3** : Modifications de la circulation publique – Pouvoirs de police :

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- Une déviation de circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de l'Agglomération ou ses délégataires. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 4** : Information aux communes :

Les services de l'Agglomération devront informer par mail le secrétariat de la mairie dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et sans délai pour les travaux en urgence.

**Article 5** : Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 09/10/2026 jusqu'au 31/12/2027. A son échéance, il pourra être renouvelé par prise d'un nouvel arrêté.

**Article 6** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cherbourg-en-Cotentin
- La Gendarmerie Nationale de Saint-Pierre-Eglise
- Sdis
- Transports CAC

Fait à DIGOSVILLE, le 09/10/2026

Le Maire,  
Serge MARTIN

